

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS
2 octobre 2010

N°49027

X c/ État belge

Plaid. : Me Robert P., Me Piront C., loco Me Matray S.

Siège. :

Vu la requête introduite le 1er octobre 2010 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement prise à son égard le 29 septembre 2010 et qui lui a été notifiée le même jour.

1. Rétroactes

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant a introduit une demande d'établissement le 14 décembre 2003 en sa qualité de citoyen espagnol et s'est vu délivré une attestation d'immatriculation B le 29 décembre 2003. Il est inscrit à Anvers an qualité de citoyen de l'Union depuis le 29 décembre 2003. Il s'est marié le 30 janvier 2009 et son épouse, de nationalité néerlandaise, est inscrite à la même adresse depuis le 14 décembre 2009.

1.3 Le requérant s'est vu délivrer une attestation d'inscription pour citoyen européen, dite carte E, valable du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2012. Le 3 mai 2010, il a déclaré avoir perdu ce document et il a reçu le même jour une attestation de perte (annexe 12) valable jusqu'au 2 juillet 2010.

1.4 Le 24 août 2010, il s'est rendu au Maroc pour y rejoindre son épouse et ses parents qui y passaient leurs vacances. Le 29 septembre 2010, le requérant et son épouse sont rentrés ensemble sur le territoire du royaume. Le requérant, alors muni de son passeport international marocain en cours de validité et de sa carte E, s'est vu notifier une décision de refoulement à l'aéroport de Gosselies le même jour.

1.5 Cette décision, qui fait l'objet du présent recours, est motivée comme suit

« N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1°, 2°)
L'intéressé présente son passeport marocain ainsi qu'un titre de séjour (carte E) mentionnant sa nationalité espagnole. De plus, le titre de séjour présenté est signalé perdu et/ou volé par l'intéressé lui-même depuis le 02.07.2010 »

2. Le cadre procédural.

2.1 Il ressort du dossier de procédure que la décision portant la mesure d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 29 septembre 2010.

2.2 La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite auprès du Conseil par télécopie le 1er octobre 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq

jours suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. L'examen de l'extrême urgence.

Dès lors que le requérant est privé de liberté aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement, l'imminence du péril est établie. Le Conseil considère, au vu des dates mentionnées au point 2, que la partie requérante a fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence. Celle-ci est donc établie.

4. L'exposé du moyen

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi) et des articles 5 et 27 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après dénommée la directive 2004/38/CE).

Elle fait valoir que la décision attaquée est prise sur pied de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 énumérant une série de situations pouvant justifier le refoulement « sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi ». Elle rappelle que le requérant est l'époux d'une ressortissante des Pays Bas et soutient qu'en l'espèce, le requérant doit par conséquent bénéficier de la dérogation prévue par l'article 5.4 de la directive 2004/38/CE précitée, en sa qualité de conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne. Elle estime que cette disposition imposait à la partie défenderesse d'accorder au requérant tous les moyens raisonnables afin de se procurer les documents requis pour établir sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.

5. L'examen du moyen

La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa qualité de conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne et qu'elle n'a par conséquent pas respecté le prescrit de l'article 5.4 de la directive 2004/38/CE.

L'article 5 de cette directive prévoit ce qui suit.

« 1. Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières nationales, les États membres admettent sur leur territoire le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ainsi que les membres de sa famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui sont munis d'un passeport en cours de validité. Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peuvent être imposés au citoyen de l'Union.

2. Les membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre ne sont soumis qu'à l'obligation de visa d'entrée, conformément au règlement (CE) no 539/2001 ou, le cas échéant, à la législation nationale. Aux fins de la présente directive, la possession de la carte de séjour en cours de validité visée à l'article 10, dispense les membres de la famille concernés de l'obligation d'obtenir un visa. Les États membres accordent à ces personnes

toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires. Ces visas sont délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée.

3. L'État membre d'accueil n'appose pas de cachet d'entrée ou de sortie sur le passeport d'un membre de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre, à partir du moment où l'intéressé présente la carte de séjour prévue à l'article 10.

4. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de la famille qui n'a pas la nationalité d'un État membre ne dispose pas du document de voyage requis ou, le cas échéant, du visa nécessaire, l'État membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder au refoulement.

5. L'État membre peut imposer à l'intéressé de signaler sa présence sur son territoire dans un délai raisonnable et non discriminatoire. Le non-respect de cette obligation peut être passible de sanctions non discriminatoires et proportionnées. »

L'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit

« Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.

Les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, doivent être porteurs des documents requis en vertu de l'article 2, ou faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. Si les membres de la famille concernés sont titulaires d'une carte de séjour délivrée sur la base de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

Le titulaire d'un document délivré par les autorités belges et ayant permis l'entrée et le séjour dans un État membre des Communautés, sera reçu sans formalité sur le territoire belge même si sa nationalité est contestée ou si ce document est périmé.

Lorsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou lorsque les membres de la famille du citoyen de l'Union, qui ne sont pas citoyens de l'Union, ne disposent pas des documents visés à l'article 2, le ministre ou son délégué peut leur infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies. »

L'article 47 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris en application de la disposition précitée, prévoit les modalités d'exécution suivantes :

« § 1er. Conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi, les autorités chargées du contrôle aux frontières autorisent l'accès au territoire au membre de la famille du citoyen de l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union, et qui n'est pas titulaire des documents requis en vertu de l'article 2 de la loi, sur la production d'un des documents suivants :

1° un passeport national ou une carte d'identité valable ou non, ou

2° une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de l'article 10 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ou

3° une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivrée sur la base de l'article 20 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ou

4° toute autre preuve d'identité et de nationalité de l'intéressé.

Si le membre de la famille est dispensé de l'obligation de visa, il lui est remis un laissez-passer spécial conforme au modèle figurant à l'annexe 10quater. »

En l'espèce, à son arrivée à l'aéroport de Gosselies, le requérant ne disposait pas de son passeport espagnol et la validité de la carte E qu'il a présentée aux autorités a été mise en cause, suite à la déclaration de perte qu'il a faite le 3 mai 2010. Il en résulte qu'il n'a pas présenté de documents valables pour établir sa qualité de ressortissant de l'Union européenne.

Il disposait en revanche d'un titre de voyage en cours de validité, son passeport international marocain, et il n'est pas contesté qu'il était accompagné de son épouse, établissant quant à elle sa qualité de citoyenne de l'Union européenne. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse disposait d'informations confirmant sa qualité de conjoint d'une ressortissante néerlandaise ainsi que l'inscription du couple dans la commune d'Anvers, en qualité de membres du même ménage.

Par conséquent, il ressort d'une lecture combinée des articles 41 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 4.5 de la directive 2004/38/CE, que la décision de refouler le requérant sans lui accorder la possibilité d'établir sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement n'est pas compatible avec le prescrit de ces dispositions.

Partant, le Conseil, au vu des arguments développés, des documents produits et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, ne peut que conclure au caractère sérieux du moyen, lequel suffit à justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

6. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

La partie requérante expose son préjudice comme suit :

L'exécution de la décision entreprise entraînera dans le chef de la requérante un préjudice grave difficilement réparable.

Elle le prive en effet de la possibilité de bénéficier de la liberté d'aller et venir, en dépit de sa qualité de membre de la famille d'une ressortissante de l'Union.

Or, la citoyenneté de l'Union est un concept absolument fondamental de l'Union européenne.

Elle le sépare également temporairement de son épouse et de sa famille, ce qui constitue un préjudice supplémentaire.

En outre, l'article 31.3 de la directive 2004/38 indique que les procédures de recours, et donc la présente procédure « permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée ».

Un rejet de la présente requête pour défaut d' extrême urgence violerait dès lors l'article 31.3 de la directive.

Au vu des éléments du dossier, force est de conclure que le risque ainsi allégué est, en l'état actuel de la question, suffisamment consistant et plausible.

7. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La décision de refoulement prise le 29 septembre 2010 prise à l'égard du requérant est suspendue.